

le président et le vice-président, et les autres occuperont leur charge pour une période de trois ans, avec possibilité d'une nomination pour un autre mandat, après quoi une interruption devra se produire. Dans la pratique, le personnel sera nommé par la Société. Les traitements des fonctionnaires seront ceux que fixera le gouverneur en conseil. La mesure rend la Société mandataire de Sa Majesté, et cela pour diverses raisons bien manifestes. Les objets et pouvoirs sont en grande partie les mêmes que ceux que comporte aujourd'hui la Loi canadienne sur la radiodiffusion, suppression étant cependant faite du pouvoir d'établir des règlements, pouvoir reporté à la Partie I qui institue le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et autorise cet organisme à acquérir des biens. Un changement assez important se produit par rapport à la loi déjà existante. Toute dépense excédant \$25,000 doit être recommandée par le ministre au gouverneur général.

Le sénateur MACDONALD: Par quel ministre?

L'hon. M. NOWLAN: Par le ministre, moi-même pour l'instant, chargé par le gouverneur en conseil, de rendre compte des actes de la Société Radio-Canada. Or, selon la loi actuelle, je dois, en tant que ministre, recommander au gouverneur en conseil toute dépense représentant plus de \$25,000, et ces dépenses sont fort nombreuses. Songeons, par exemple, aux baux d'un an ou de trois ans à Montréal, Winnipeg ou ailleurs; leur montant global dépasse \$25,000, parfois de \$5,000 en une année; le matériel électronique qui, à une certaine époque, constituait un élément assez peu important et dont le coût était relativement peu élevé, est aujourd'hui fort coûteux. Chaque semaine, je reçois des relevés de dépenses, de \$25,000 ou plus en moyenne, que je dois recommander par l'intermédiaire du gouverneur en conseil. La préservation de l'autonomie de la Société Radio-Canada est chose assez difficile. C'est en quelque sorte une formalité, j'imagine. Quoi qu'il en soit, le bill à l'étude modifie cette disposition en pourvoyant à toute dépense inférieure à \$100,000; il dispose que toute dépense de ce genre peut être effectuée par la Société sans demande d'autorisation au gouverneur en conseil. Ce n'est que lorsque la Société veut être autorisée à dépenser plus de \$100,000 qu'elle doit s'adresser au ministre. Cette disposition ne comporte plus aucune mention de l'élaboration de programmes ou de la conclusion de contrats de programmes. En d'autres termes, le ministre et le gouverneur en conseil n'auront absolument rien à voir à la préparation des programmes de la Société Radio-Canada. Si cette dernière désire affecter \$250,000 à la réalisation d'un programme, et j'imagine que quelques programmes peuvent coûter autant que cela pour un certain nombre d'années, elle sera libre de le faire, dans la mesure où son budget le lui permettra, bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Vos remarques actuelles portent sur l'article 30, où une limite de \$100,000 est prescrite, n'est-ce pas?

L'hon. M. NOWLAN: En effet. J'ai cru que la Société Radio-Canada devait être indépendante en matière de préparation des programmes, et elle l'a assurément été. Je ne suis pas intervenu du tout en ce qui concerne les programmes et je n'aurais pas voulu intervenir; j'ai pensé qu'il importait que le bill précisât que cette restriction financière ne s'appliquait pas à l'élaboration des programmes.

Le sénateur MACDONALD: Avait-elle quelque rapport avec les programmes dans l'autre mesure?

L'hon. M. NOWLAN: Non, sauf qu'une limite de \$25,000 était établie. L'autre jour, j'ai autorisé un programme dont le coût sera de \$40,000 et qui comprendra une série d'émissions réparties sur une période considérable.

Le PRÉSIDENT: Je m'explique parfaitement votre désir de vous dégager de cette responsabilité.